

des membres de l'École d'Athènes est de six. Ils sont nommés à la suite d'un concours entre docteur en lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire. Le concours porte sur la langue grecque ancienne et moderne, les éléments de l'épigraphie, la paléographie, l'archéologie, l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie. Il est tenu compte au budget de la commission qu'il a précédé du dessin. En 1876 il a été créé à l'École d'Athènes un Institut de correspondance hellénique, se réunissant tous les quinze jours et s'efforçant de centraliser tous les faits intéressants l'histoire, la langue et les antiquités du peuple grec. L'institut a pour organe le *Bulletin de correspondance hellénique*. En 1876, M. Dumont, déjà sous-directeur, remplaça M. Burmann et fut lui-même pour successeur, en 1877, M. Foucart.

Parmi les travaux remarquables exécutés par les élèves de l'École d'Athènes, il faut citer les fouilles de Délos, commencées sous la direction de M. Burmann par M. Lebequer et continuées avec succès par MM. Homolle, Salomon Reinach, Paris, Fouquier et Mouchaux (v. DÉLOS); les fouilles de Delphes, commencées sous la direction de M. Foucart par M. Wescher et continuées depuis 1880 par M. Haussoullier; l'exploration de la Phocée et de la Doride, par M. Beaudouin; celle des îles de la Thrace et de la Macédoine, par M. Beaudouin et de celle de Cyme, par MM. Pottier et Salomon Reinach; l'exploration de la citadelle et de la nécropole de Nimrod-Kalassi (Égée d'Éolide), par M. Clerc; et celle de l'île de Rhodé, par M. Hollard, et de Sarl'œuvre commune et pour ainsi dire quotidienne de l'École d'Athènes on trouvera les détails les plus complets dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, et pour les détails de la direction, dans le *Bibliothèque des Écoles de Rome et d'Athènes*, qui comprend des mémoires de Paul Girard, Hauvette-Besnault, Beaudouin, Haussoullier, etc.

**École archéologique de Rome.** L'École archéologique de Rome a été créée par suite du décret du 26 novembre 1874 réorganisant l'École d'Athènes. Elle a été formée de la section romaine de l'École d'Athènes et placée sous la direction du ministre de l'Instruction publique. Elle a pour objet la préparation pratique des membres de l'École française d'Athènes aux travaux qu'ils doivent faire en Grèce et dans l'Orient, et l'étude des bibliothèques et des monuments de l'Italie. Les élèves de l'École archéologique de Rome sont chargés, en outre, des recherches demandées soit par l'Institut, soit par les comités du ministère de l'Instruction publique. L'École se compose : 1° des membres de première année de l'École française d'Athènes, 2° d'élèves spécialement attachés aux travaux archéologiques et choisis par le ministre sur une liste de candidats présentée par l'École normale supérieure, par l'École des chartes et par la section d'histoire et de philosophie de l'École pratique des hautes études. Le choix du ministre peut également se porter sur des jeunes gens signalés soit par leur thèse du doctorat, soit par des travaux spéciaux. Le nombre des élèves est de six. Ils sont nommés pour un an. Le règlement organique du 20 novembre 1875 impose aux élèves nommés par le ministre l'obligation d'adresser du 1<sup>er</sup> au 10 juin, au ministre de l'Instruction publique, un ou plusieurs travaux personnels, qui sont soumis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Si ces travaux sont approuvés, la section de l'Institut peut en prolonger l'enseignement d'abord d'une seconde année, puis d'une troisième, peut être accordée à titre de récompense. L'École archéologique de Rome a à sa tête un directeur nommé pour six ans, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, par décret du président de la République.

**École française de Calcutta.** On donne ce nom à une mission permanente instituée au Calcutta depuis 1879; elle a pour objet l'étude des antiquités égyptiennes, de l'histoire, de la philosophie et des antiquités orientales. M. Maspero a dirigé pendant quelque temps cette école; M. Gréban lui a succédé. L'École consigne le résultat de ses recherches dans un bulletin périodique intitulé : *Mission française archéologique de Calcutta*.

**École des Chartes.** Avant 1872, il suffisait, pour obtenir le titre d'élève de cette école, d'être bachelier en lettres, âgé de moins de 24 ans et d'être présenté au choix du ministre par le conseil de perfectionnement. La loi du 27 juillet 1872 ayant accordé aux élèves des Chartes nommés après examen la dispense du service militaire s'ils réalisaient un engagement décennal soit dans l'École, soit dans un service public, il a été établi que le nombre des élèves serait limité et que l'admission aurait lieu au concours. Le régime intérieur de l'École a été réglé par un décret du 29 août 1873. Les cours sont gratuits et durent trois ans; il y a un certain nombre de bourses annuelles de 600 francs chacune qui s'obtiennent au concours. Les élèves passent un examen à la fin de chaque année, et à la fin de la troisième année. Ils peuvent obtenir, après la soutenance de leur thèse, le diplôme d'archiviste-paléographe.

**École de musique religieuse.**—L'École de musique religieuse, plus connue sous le nom d'École Niedermeyer, fondée à Paris en 1823, dans le but de créer une école de chant, de former des maitres de chapelle et de remettre en honneur l'étude du plain-chant depuis longtemps négligée. Entretien d'abord aux frais des diocèses, elle figura, en 1854, au budget des sous-officiers élevés officiers; elle a été réduite à une somme minime. Le premier directeur de l'École de musique religieuse fut Louis Niedermeyer, qui se consacra avec intelligence et dévouement à l'œuvre qui lui avait été confiée. Il s'adjoignit des professeurs d'un talent reconnu, tels que Diestch, maître de chapelle et, plus tard, chef de l'Opéra; Saint-Saëns, qui, de fait, devint bientôt se faire une place si grande dans la musique religieuse. L'harmonie, la composition, le piano, y furent professés. Les concerts furent commencés en 1851, arrêtés pendant quelque temps le développement de l'École, et il fut même question de la supprimer. L'École de musique religieuse est dirigée aujourd'hui par M. Lefèvre, ancien grand prix de Rome. Parmi les élèves de M. Niedermeyer nous citerons : MM. Vasseur, auteur de la *Timbal d'argent*; Gigout, maître de chapelle à Saint-Augustin; Fauré, maître de chapelle de la Madeleine; et des autres, tels que : Messager, l'auteur des *Deux Pigeons*; etc.

**Écoles pratiques d'agriculture.**—Plusieurs départements, se conformant aux prescriptions de la loi du 30 juillet 1875 (v. AGRICULTURE), ont organisé depuis quelques années des écoles pratiques d'agriculture où l'enseignement professionnel est donné aux frais du budget départemental : le département du Rhône, fondé en 1878, aux portes mêmes de Lyon, sur le territoire d'Écully, est le plus ancien et dont la situation est très propre. A l'École pratique d'agriculture d'Écully, l'enseignement théorique, confié à des maîtres expérimentés, ne laisse rien à désirer; quant à l'enseignement pratique, il donne sur le domaine et complété par des excursions agricoles. La durée des études est de trois ans. Les élèves ne sont reçus qu'après concours, dont le programme porte sur les matières de l'enseignement primaire. Les cours professés portent sur l'agriculture, la zootechnie, le génie rural, l'économie rurale, les mathématiques, l'histoire naturelle, la comptabilité, l'horticulture, l'arboriculture et les soins à donner aux animaux de la ferme.

Le département de Vaucluse possède l'École pratique d'agriculture et d'irrigation d'Avignon, fondée en 1884, laquelle a pris un grand développement. L'École reçoit des internes et des externes. La durée des cours est de trois ans. Les matières enseignées sont les mêmes qu'à l'École d'Écully, plus un cours sur les divers systèmes d'irrigation.

Le département de la Somme a créé, en 1885, au domaine du Paraclet, près Boves, une école pratique d'agriculture dans laquelle l'enseignement est spécialisé à la culture de la région. Des cours particuliers à l'industrie sucrière y sont professés.

Le département des Bouches-du-Rhône a établi, en 1885, à La Vaucluse, sur le vaste domaine légué à la commune de Gardanne par la famille de Guéidan, une école pratique d'agriculture, dite Institut de Guéidan, du nom du donateur, et où, comme au Paraclet, les élèves reçoivent un enseignement professionnel dirigé en vue de la culture spéciale à la contrée. Tous les revenus libres du domaine de Guéidan, après acquittement des charges, entrent dans les bâtiments et améliorations foncières reconnues nécessaires, sont affectés en totalité à la création de bourses. La durée des cours est de deux ans.

Dans le département de la Côte-d'Or, l'École pratique d'agriculture et de viticulture a été inaugurée à Beaune le 15 janvier 1885. Cette école est située dans le clos de Saint-Philbert, auquel a été ajoutée une vigne de 70 ares, au lieu dit aux Roses. Elle est entretenue par le département de la Côte-d'Or par la ville de Beaune. Dans cette école domine l'enseignement de la viticulture.

Citons encore : l'École pratique d'agriculture de Saint-Remy, dans le département de la Haute-Saône, dirigée par des prêtres et des frères maristes; l'élevage du bétail est la principale branche de l'enseignement donné à cette école; l'École de fromagerie de Aïn, établie en 1884 à Buzenau, aux frais du département, et à laquelle l'État accorde une subvention annuelle de 3.500 francs.

**École d'horticulture de Versailles.** V. HORTICULTURE.

**Écoles forestières.** V. FORSTIER.

**École des haras du Pin.** V. HARAS.

**École de l'aiterie de Cœllogon.** V. LAITIÈRE.

tion néanmoins la supprimer. Elle fut reconstruite en 1876, placée à la ferme du Haut-Tuigny, dans le Pas-de-Calais, où se trouvait un troupeau de moutons anglais, dont on voulait propager l'esèce. Elle y resta jusqu'en 1876, époque à laquelle elle fut transférée au moment où elle fut créée, l'École des bergers de Rambouillet a pour but de préparer des jeunes gens à la bonte tenue et à la conduite raisonnée des troupeaux. Elle est placée sous la direction du ministre de l'Agriculture, qui prononce sur l'admission des candidats. Ceux-ci ne peuvent concourir avant 15 ans révolus et ils doivent justifier du certificat d'études primaires. L'enseignement est essentiellement pratique, et, comme les bergers des exploitations privées, les élèves couchent alternativement dans les bergeries. Ils prennent part à tous les travaux de la ferme annexés à l'École et apprennent, sous la direction de maîtres expérimentés, les éléments des sciences qui se rapportent à l'agriculture et les soins à donner aux bêtes à laine. Ils reçoivent, en outre, des leçons destinées à compléter leur instruction primaire. La durée des études est de deux ans. Leur apprentissage fini, les élèves subissent un examen de sortie. S'ils répondent convenablement au jury, ils sont classés dans l'École et leur nom est inscrit sur le tableau des élèves. Elle est de 200 francs pour les autres élèves.

Depuis 1880 une école semblable à celle de Rambouillet a été fondée en Algérie, à Moudjibén (département d'Alger). Elle a pour but de donner aux jeunes gens des élèves sous-officiers des pratiques culturelles de l'Algérie.

**Écoles vétérinaires.** V. VÉTÉRINAIRE ET ANIMAL.

**École supérieure de guerre.** Instituée d'abord sous le titre d'École supérieure militaire par la loi du 13 mars 1875, elle a été renommée sous la dénomination actuelle d'École supérieure de guerre de la loi du 23 mars 1880 sur le service d'état-major, qui en a déterminé le recrutement. Y sont admis, par voie de concours, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes ayant accompli cinq années de service comme officiers, dont trois ans de service effectif dans les troupes. Les officiers ayant satisfait aux examens de sortie reçoivent le brevet d'état-major.

**École spéciale militaire de Saint-Cyr.**—L'École spéciale militaire a pour objet d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre et de mettre en état d'entrer dans les cadres des officiers de toutes armes les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire. Aux termes du décret du 18 janvier 1882, l'effectif des élèves de l'École spéciale est fixé chaque année par le ministre de la Guerre. Les candidats au concours, âgés de trois ans à l'École. L'admission a lieu au concours. Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a justifié au préalable qu'il est Français ou naturalisé; qu'il a 17 ans accomplis; qu'il est titulaire d'un bachelier en lettres; qu'il a subi l'examen de l'année du concours. La limite d'âge est reculée jusqu'à 25 ans pour les sous-officiers, caporaux ou soldats qui auront deux années de service effectif au 31 décembre de l'année du concours. Dès que les concours sont terminés, un jury composé de l'inspecteur général de l'École, président; du général commandant l'École, du directeur des études et des examinateurs, dresse par ordre de mérite la liste générale des admissibles. Le ministre de la Guerre nomme les élèves, en suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins, ceux de ces candidats qui remplissent les conditions voulues. Dès leur arrivée à l'École les élèves subissent la visite des officiers de santé, qui écartent tout candidat présentant un cas de réforme. Les élèves non militaires doivent contracter un engagement de cinq ans avant leur entrée à l'École. Les élèves militaires dont le temps de service expirait pendant leur séjour à l'École doivent contracter un engagement. Le prix de la pension est fixé à 1.500 francs. Des bourses et des demi-bourses peuvent être accordées. Le commandant de l'École est nommé par décret présidentiel. Il est assisté d'un commandant en second, chargé de la surveillance générale. Le personnel enseignant se compose d'un lieutenant-colonel, directeur des études; de deux capitaines, sous-directeurs; et d'autant de professeurs titulaires et adjoints, militaires et civils, qu'il est nécessaire. Les professeurs militaires sont du grade de chef de bataillon. Les professeurs militaires adjoints du grade de capitaine.

Les élèves sont répartis en deux divisions, selon leur degré d'instruction qu'ils ont reçue d'une division à l'autre par suite d'examen. Les élèves de la première division subissent un examen de sortie. La liste générale de sortie est dressée par ordre de mérite et comprise indistinctement les élèves d'infanterie et de cavalerie. Les uns et les autres sont nommés sous-lieutenants à la même date. Les élèves sont promus sous-lieutenants lorsque pendant l'année qui précède leur ser-

vice le commandant de l'École, le commandant en second et l'officier supérieur chargé de la direction des exercices les ont reconnus capables d'exécuter, de commander et de faire exécuter les ordres du soldat et de compagnie et de remplir les fonctions de capitaine à l'école de bataillon, pour les élèves d'infanterie; d'exécuter, de commander et de faire exécuter les ordres du cavalier et de peloton à pied et à cheval, pour les élèves de cavalerie. Les élèves qui n'ont pas obtenu pour l'année la moyenne de pratique exigée sont soumis à une épreuve de sortie sur ces matières.

Les élèves nommés sous-lieutenants de cavalerie sont envoyés à l'École de Saumur, comme élèves officiers et y passent une année.

Après six mois de cours de première année, les élèves qui désirent entrer dans la cavalerie subissent un examen spécial. Ceux d'entre eux qui sont reconnus admissibles reçoivent, jusqu'à la fin de l'année scolaire, des leçons d'équitation. Il n'est statué définitivement qu'après l'examen de passage pour la première division sur les candidats.

**École d'application de l'artillerie et du génie.**—L'École d'application de Fontainebleau a été réorganisée par décret du 28 octobre 1881. Elle est destinée à donner aux élèves sortant de l'École polytechnique, jugés aptes à servir dans l'artillerie de terre et de la marine et dans l'arme du génie, l'instruction militaire et technique qui leur est nécessaire. La direction de l'École est confiée à un général, assisté d'un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études, d'un chef d'escadron d'artillerie et d'un chef de bataillon du génie. Ces officiers supérieurs, chargés de la direction de l'instruction et de leur arme, sont assistés d'un nombre de capitaines instructeurs d'artillerie et du génie fixé par le ministre de la Guerre, suivant les besoins du service. Le général commandant est choisi alternativement parmi les généraux de brigade provenant des colonnes d'artillerie ou du génie, de telle sorte que la direction de l'École soit confiée à un officier provenant de l'une ou de l'autre arme. Quand le général directeur appartient à l'artillerie, le colonel commandant en second, sort du génie et vice versa. La direction passe tous les quatre ans d'une arme à l'autre. Tous les officiers supérieurs et tous les capitaines attachés à l'état-major de l'École sont nommés par décision ministérielle. Ils ne peuvent y rester plus de quatre ans. Le général est nommé par décret présidentiel, sur la proposition du ministre de la Guerre. Le professeur d'allemand est choisi au concours entre les officiers de toutes armes; à défaut de candidat militaire, il peut être pris dans l'élément civil.

L'École compte trois conseils, chargés, le premier de la direction générale, c'est le conseil supérieur; le deuxième de l'enseignement, c'est le conseil d'instruction, et le troisième de la gestion financière, c'est le conseil d'administration.

Les élèves de l'École polytechnique, admis à l'École d'application et nommés sous-lieutenants, sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenant élève. Lorsque les élèves sont envoyés à l'École d'application avant d'avoir accompli l'École polytechnique les deux années exigées par la loi, ces élèves ne sont nommés sous-lieutenants qu'après l'expiration du temps voulu. Ils restent deux ans à l'École et sont classés en deux divisions. La première division est destinée à recevoir les élèves des cours de seconde année à la seconde fois formés des élèves récemment admis.

L'instruction donnée aux élèves comprend : 1° l'instruction commune aux armes de l'artillerie et du génie; 2° l'instruction spéciale à chacune d'elles. Les programmes sont arrêtés par le ministre de la Guerre. Il est formé, chaque année, un jury d'examen chargé de procéder au classement de sortie des élèves de la première division. Ce jury est composé d'un général de division pris alternativement dans l'une et l'autre arme, de deux généraux de brigade appartenant l'un à l'artillerie, l'autre au génie; de deux officiers supérieurs d'artillerie et de génie choisis par le ministre sur des listes présentées par les comités de l'artillerie et des fortifications. Les élèves de la seconde division subissent devant les professeurs un examen de sortie, qui est composé de questions insuffisantes sont renvoyés devant le jury, qui décide s'il y a lieu de les laisser passer en première division ou de les proposer au ministre de la Guerre pour être classés à la suite de la nouvelle promotion. Lorsqu'ils ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Ceux qui ont échoué sont renvoyés dans un corps avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'École. Ceux qui ont échoué pour une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre de la Guerre, à titre exceptionnel, à faire une deuxième année d'études.

**École de cavalerie.** V. ÉCOLE D'APPLICATION DE MARCHÉRIE DE SAUMUR, CI-DESSUS.

**École des sous-officiers d'infanterie.** Par décret du 4 février 1881, il a été institué à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) une école militaire ayant pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme jugés susceptibles d'être promus sous-lieutenants. En temps de paix, nul sous-officier ne pourra plus être promu sous-lieutenant au titre français (décret du 22 mars 1883) s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école. Pour être admis à l'École, les sous-officiers doivent subir des épreuves déterminées par un règlement ministériel, avoir deux ans de grade et être régulièrement proposés par l'inspecteur général. Les sous-officiers qui sont libérables pendant la durée de leur séjour à l'École doivent souscrire, avant d'y entrer, un nouvel engagement. Le ministre fixe chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'École et désigne le nombre des candidats qui seront pris dans chaque corps d'armée, en suivant l'ordre de la liste de classement. La durée des études est d'un an. Tous les sous-officiers élèves officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Ceux qui ont échoué sont renvoyés dans un corps avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'École. Ceux qui ont échoué pour une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre de la Guerre, à titre exceptionnel, à faire une deuxième année d'études.

**École des sous-officiers d'artillerie, du génie et de trains des équipages à Versailles.** Cette école, créée en 1883 par le général Thibaudin, ministre de la Guerre, a été réorganisée par un décret de 1886. Elle est destinée à donner une instruction complé-

mentaire aux sous-officiers de l'artillerie, du génie, du train des équipages qui veulent faire un stage dans l'armée. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de paix, ou satisfait aux épreuves de sortie. Il peut être admis à l'École un certain nombre de sous-officiers de l'artillerie de marine. Nul ne peut concourir pour l'École de Versailles s'il n'a deux ans de grade et s'il n'a été proposé régulièrement par l'inspecteur général. Le sous-officier libérable pendant son séjour à l'École doit souscrire un nouvel engagement. Les sous-officiers brevetés sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances.

**École d'administration militaire.** L'École d'administration a été créée pour fournir le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration de l'armée, la justice militaire exceptée (v. INTENDANCE, au titre de la *Grand Dictionnaire*). Établie à Vincennes le 28 juillet 1875, elle reçoit des sous-officiers qui ne peuvent arriver au grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe qu'après en avoir suivi les cours. Ces sous-officiers y entrent à la suite d'un concours, les candidats doivent être célibataires et ne pas avoir plus de 27 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours.

Les candidats proposés chaque année par les inspecteurs généraux d'armes subissent les examens au chef-lieu de leur corps d'armée pour la France, au chef-lieu de chaque division pour l'Algérie, à Vincennes pour le gouvernement de Paris. Les concours se composent de six épreuves : 1° écriture dictée; questions d'arithmétique; de géométrie; d'histoire; de géographie; d'administration militaire.

Les examens commencent le 5 novembre de chaque année et durent jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. L'enseignement, qui est général, administratif et militaire, développe les programmes de l'examen d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite à la fin d'année, sortent comme adjoints élèves d'administration; les trois premiers sont portés immédiatement sur le tableau d'avancement. Ceux qui ont échoué aux examens de sortie sont renvoyés dans leur corps d'origine, cependant ils peuvent être autorisés à suivre les cours pendant une seconde année.

**École des travaux de campagne.** L'École des travaux de campagne a été créée à Versailles pour donner à un certain nombre de capitaines d'infanterie de solides notions théoriques et pratiques sur la construction des travaux de campagne. Ces capitaines feront ensuite des conférences aux officiers d'infanterie et dirigeront les écoles régimentaires de travaux de campagne. Les cours théoriques comprennent la fortification de campagne, l'attaque et la défense des positions retranchées, les explosions, artifices, routes et ponts, voies ferrées, artillerie, etc. Les cours pratiques sont des applications de ces différentes questions exécutées sur le terrain.

**École de manœuvres.** Elle est annexée à l'École de Saumur pour les élèves maréchaux ferrants qui, après avoir satisfait aux examens, reçoivent le brevet de maître maréchal ferrant. Les cavaliers télégraphistes reçoivent également une instruction spéciale. Les charrs réformés et les chevaux envoyés à Saumur où les élèves les soumettent à un dressage méthodique; c'est ce qui constitue l'École de dressage.

**École de cavalerie.** V. ÉCOLE D'APPLICATION DE MARCHÉRIE DE SAUMUR, CI-DESSUS.

**École des sous-officiers d'infanterie.** Par décret du 4 février 1881, il a été institué à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) une école militaire ayant pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme jugés susceptibles d'être promus sous-lieutenants. En temps de paix, nul sous-officier ne pourra plus être promu sous-lieutenant au titre français (décret du 22 mars 1883) s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école. Pour être admis à l'École, les sous-officiers doivent subir des épreuves déterminées par un règlement ministériel, avoir deux ans de grade et être régulièrement proposés par l'inspecteur général. Les sous-officiers qui sont libérables pendant la durée de leur séjour à l'École doivent souscrire, avant d'y entrer, un nouvel engagement. Le ministre fixe chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'École et désigne le nombre des candidats qui seront pris dans chaque corps d'armée, en suivant l'ordre de la liste de classement. La durée des études est d'un an. Tous les sous-officiers élèves officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Ceux qui ont échoué sont renvoyés dans un corps avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'École. Ceux qui ont échoué pour une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre de la Guerre, à titre exceptionnel, à faire une deuxième année d'études.

**École des sous-officiers d'artillerie, du génie et de trains des équipages à Versailles.** Cette école, créée en 1883 par le général Thibaudin, ministre de la Guerre, a été réorganisée par un décret de 1886. Elle est destinée à donner une instruction complé-

mentaire aux sous-officiers de l'artillerie, du génie, du train des équipages qui veulent faire un stage dans l'armée. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de paix, ou satisfait aux épreuves de sortie. Il peut être admis à l'École un certain nombre de sous-officiers de l'artillerie de marine. Nul ne peut concourir pour l'École de Versailles s'il n'a deux ans de grade et s'il n'a été proposé régulièrement par l'inspecteur général. Le sous-officier libérable pendant son séjour à l'École doit souscrire un nouvel engagement. Les sous-officiers brevetés sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances.

**École d'administration militaire.** L'École d'administration a été créée pour fournir le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration de l'armée, la justice militaire exceptée (v. INTENDANCE, au titre de la *Grand Dictionnaire*). Établie à Vincennes le 28 juillet 1875, elle reçoit des sous-officiers qui ne peuvent arriver au grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe qu'après en avoir suivi les cours. Ces sous-officiers y entrent à la suite d'un concours, les candidats doivent être célibataires et ne pas avoir plus de 27 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours.

Les candidats proposés chaque année par les inspecteurs généraux d'armes subissent les examens au chef-lieu de leur corps d'armée pour la France, au chef-lieu de chaque division pour l'Algérie, à Vincennes pour le gouvernement de Paris. Les concours se composent de six épreuves : 1° écriture dictée; questions d'arithmétique; de géométrie; d'histoire; de géographie; d'administration militaire.

Les examens commencent le 5 novembre de chaque année et durent jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. L'enseignement, qui est général, administratif et militaire, développe les programmes de l'examen d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite à la fin d'année, sortent comme adjoints élèves d'administration; les trois premiers sont portés immédiatement sur le tableau d'avancement. Ceux qui ont échoué aux examens de sortie sont renvoyés dans leur corps d'origine, cependant ils peuvent être autorisés à suivre les cours pendant une seconde année.

**École des travaux de campagne.** L'École des travaux de campagne a été créée à Versailles pour donner à un certain nombre de capitaines d'infanterie de solides notions théoriques et pratiques sur la construction des travaux de campagne. Ces capitaines feront ensuite des conférences aux officiers d'infanterie et dirigeront les écoles régimentaires de travaux de campagne. Les cours théoriques comprennent la fortification de campagne, l'attaque et la défense des positions retranchées, les explosions, artifices, routes et ponts, voies ferrées, artillerie, etc. Les cours pratiques sont des applications de ces différentes questions exécutées sur le terrain.

**École de manœuvres.** Elle est annexée à l'École de Saumur pour les élèves maréchaux ferrants qui, après avoir satisfait aux examens, reçoivent le brevet de maître maréchal ferrant. Les cavaliers télégraphistes reçoivent également une instruction spéciale. Les charrs réformés et les chevaux envoyés à Saumur où les élèves les soumettent à un dressage méthodique; c'est ce qui constitue l'École de dressage.

**École de cavalerie.** V. ÉCOLE D'APPLICATION DE MARCHÉRIE DE SAUMUR, CI-DESSUS.

**École des sous-officiers d'infanterie.** Par décret du 4 février 1881, il a été institué à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) une école militaire ayant pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme jugés susceptibles d'être promus sous-lieutenants. En temps de paix, nul sous-officier ne pourra plus être promu sous-lieutenant au titre français (décret du 22 mars 1883) s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école. Pour être admis à l'École, les sous-officiers doivent subir des épreuves déterminées par un règlement ministériel, avoir deux ans de grade et être régulièrement proposés par l'inspecteur général. Les sous-officiers qui sont libérables pendant la durée de leur séjour à l'École doivent souscrire, avant d'y entrer, un nouvel engagement. Le ministre fixe chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'École et désigne le nombre des candidats qui seront pris dans chaque corps d'armée, en suivant l'ordre de la liste de classement. La durée des études est d'un an. Tous les sous-officiers élèves officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Ceux qui ont échoué sont renvoyés dans un corps avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'École. Ceux qui ont échoué pour une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre de la Guerre, à titre exceptionnel, à faire une deuxième année d'études.

**École des sous-officiers d'artillerie, du génie et de trains des équipages à Versailles.** Cette école, créée en 1883 par le général Thibaudin, ministre de la Guerre, a été réorganisée par un décret de 1886. Elle est destinée à donner une instruction complé-

mentaire aux sous-officiers de l'artillerie, du génie, du train des équipages qui veulent faire un stage dans l'armée. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de paix, ou satisfait aux épreuves de sortie. Il peut être admis à l'École un certain nombre de sous-officiers de l'artillerie de marine. Nul ne peut concourir pour l'École de Versailles s'il n'a deux ans de grade et s'il n'a été proposé régulièrement par l'inspecteur général. Le sous-officier libérable pendant son séjour à l'École doit souscrire un nouvel engagement. Les sous-officiers brevetés sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances.

**École d'administration militaire.** L'École d'administration a été créée pour fournir le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration de l'armée, la justice militaire exceptée (v. INTENDANCE, au titre de la *Grand Dictionnaire*). Établie à Vincennes le 28 juillet 1875, elle reçoit des sous-officiers qui ne peuvent arriver au grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe qu'après en avoir suivi les cours. Ces sous-officiers y entrent à la suite d'un concours, les candidats doivent être célibataires et ne pas avoir plus de 27 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours.

mentaire aux sous-officiers de l'artillerie, du génie, du train des équipages qui veulent faire un stage dans l'armée. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de paix, ou satisfait aux épreuves de sortie. Il peut être admis à l'École un certain nombre de sous-officiers de l'artillerie de marine. Nul ne peut concourir pour l'École de Versailles s'il n'a deux ans de grade et s'il n'a été proposé régulièrement par l'inspecteur général. Le sous-officier libérable pendant son séjour à l'École doit souscrire un nouvel engagement. Les sous-officiers brevetés sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances.

**École d'administration militaire.** L'École d'administration a été créée pour fournir le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration de l'armée, la justice militaire exceptée (v. INTENDANCE, au titre de la *Grand Dictionnaire*). Établie à Vincennes le 28 juillet 1875, elle reçoit des sous-officiers qui ne peuvent arriver au grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe qu'après en avoir suivi les cours. Ces sous-officiers y entrent à la suite d'un concours, les candidats doivent être célibataires et ne pas avoir plus de 27 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours.

Les candidats proposés chaque année par les inspecteurs généraux d'armes subissent les examens au chef-lieu de leur corps d'armée pour la France, au chef-lieu de chaque division pour l'Algérie, à Vincennes pour le gouvernement de Paris. Les concours se composent de six épreuves : 1° écriture dictée; questions d'arithmétique; de géométrie; d'histoire; de géographie; d'administration militaire.

Les examens commencent le 5 novembre de chaque année et durent jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. L'enseignement, qui est général, administratif et militaire, développe les programmes de l'examen d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite à la fin d'année, sortent comme adjoints élèves d'administration; les trois premiers sont portés immédiatement sur le tableau d'avancement. Ceux qui ont échoué aux examens de sortie sont renvoyés dans leur corps d'origine, cependant ils peuvent être autorisés à suivre les cours pendant une seconde année.

**École des travaux de campagne.** L'École des travaux de campagne a été créée à Versailles pour donner à un certain nombre de capitaines d'infanterie de solides notions théoriques et pratiques sur la construction des travaux de campagne. Ces capitaines feront ensuite des conférences aux officiers d'infanterie et dirigeront les écoles régimentaires de travaux de campagne. Les cours théoriques comprennent la fortification de campagne, l'attaque et la défense des positions retranchées, les explosions, artifices, routes et ponts, voies ferrées, artillerie, etc. Les cours pratiques sont des applications de ces différentes questions exécutées sur le terrain.

**École de manœuvres.** Elle est annexée à l'École de Saumur pour les élèves maréchaux ferrants qui, après avoir satisfait aux examens, reçoivent le brevet de maître maréchal ferrant. Les cavaliers télégraphistes reçoivent également une instruction spéciale. Les charrs réformés et les chevaux envoyés à Saumur où les élèves les soumettent à un dressage méthodique; c'est ce qui constitue l'École de dressage.

**École de cavalerie.** V. ÉCOLE D'APPLICATION DE MARCHÉRIE DE SAUMUR, CI-DESSUS.

**École des sous-officiers d'infanterie.** Par décret du 4 février 1881, il a été institué à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) une école militaire ayant pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme jugés susceptibles d'être promus sous-lieutenants. En temps de paix, nul sous-officier ne pourra plus être promu sous-lieutenant au titre français (décret du 22 mars 1883) s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école. Pour être admis à l'École, les sous-officiers doivent subir des épreuves déterminées par un règlement ministériel, avoir deux ans de grade et être régulièrement proposés par l'inspecteur général. Les sous-officiers qui sont libérables pendant la durée de leur séjour à l'École doivent souscrire, avant d'y entrer, un nouvel engagement. Le ministre fixe chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'École et désigne le nombre des candidats qui seront pris dans chaque corps d'armée, en suivant l'ordre de la liste de classement. La durée des études est d'un an. Tous les sous-officiers élèves officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Ceux qui ont échoué sont renvoyés dans un corps avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'École. Ceux qui ont échoué pour une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre de la Guerre, à titre exceptionnel, à faire une deuxième année d'études.

**École des sous-officiers d'artillerie, du génie et de trains des équipages à Versailles.** Cette école, créée en 1883 par le général Thibaudin, ministre de la Guerre, a été réorganisée par un décret de 1886. Elle est destinée à donner une instruction complé-

mentaire aux sous-officiers de l'artillerie, du génie, du train des équipages qui veulent faire un stage dans l'armée. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de paix, ou satisfait aux épreuves de sortie. Il peut être admis à l'École un certain nombre de sous-officiers de l'artillerie de marine. Nul ne peut concourir pour l'École de Versailles s'il n'a deux ans de grade et s'il n'a été proposé régulièrement par l'inspecteur général. Le sous-officier libérable pendant son séjour à l'École doit souscrire un nouvel engagement. Les sous-officiers brevetés sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances.

**École d'administration militaire.** L'École d'administration a été créée pour fournir le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration de l'armée, la justice militaire exceptée (v. INTENDANCE, au titre de la *Grand Dictionnaire*). Établie à Vincennes le 28 juillet 1875, elle reçoit des sous-officiers qui ne peuvent arriver au grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe qu'après en avoir suivi les cours. Ces sous-officiers y entrent à la suite d'un concours, les candidats doivent être célibataires et ne pas avoir plus de

